

2700-12

le

CONVENTION INTERVENUE à Québec,
11 juillet 1974.

SA MAJESTE DU CHEF DE LA PROVINCE DE
QUEBEC, ici représentée par l'Honorable
Raymond Mailloux, Ministre des Travaux
publics et de l'Approvisionnement

ci-après désignée,

la Province;

CONSOLIDATED-BATHURST LIMITEE, corporation
légalement constituée avec siège social à
Montréal dans la Province de Québec, ci-
après désignée,

la Compagnie.

ATTENDU QUE le 23 avril 1974, la Province
de Québec a fait signifier à la Compagnie un avis d'expropria-
tion en vertu des dispositions contenues dans les articles 79
et suivants du Code de procédure civile de la Province de
Québec, aux fins d'exproprier l'Ile d'Anticosti, d'une superfi-
cie de trois milles cent milles carrés, située à l'embouchure
du fleuve St-Laurent dans le district électoral de Duplessis,
dans le district judiciaire de Mingan, dont la Compagnie appa-
rait le propriétaire;

ATTENDU QUE l'avis d'expropriation signifi-
le 23 avril 1974 a été rapporté au greffe de la Cour Supérieure
du district judiciaire de Mingan à Sept-Îles et que la Compagnie
en a été avisée conformément à la loi;

ATTENDU QUE les parties ne se sont pas enco-
entendues quant au montant de l'indemnité d'expropriation;

ATTENDU QU'en vertu de la loi, la Province
se considère propriétaire de l'Ile d'Anticosti et ce, depuis
le 23 avril 1974;

ATTENDU QUE la Compagnie exerce sur l'Ile
de nombreuses activités et qu'il est dans l'intérêt des parties
que la Compagnie continue à administrer l'Ile et ses installa-
tions jusqu'au 31 décembre 1974;

A CES CAUSES, les parties font entre elles
les conventions qui suivent:

.../2

I.

DEFINITIONS

1.01 - Dans la présente convention, les mots, termes et expressions auront le sens et la portée qui leur sont donnés ci-après:

1.02 - "Administration", "administrer", "opérer l'Ile", sans en restreindre le sens, signifient:

- a. diriger les affaires et les opérations sur l'Ile par l'entremise de la gérance et du personnel de la division de Saguenay de la Compagnie;
- b. assurer la protection des habitants et de la propriété sur l'Ile et maintenir l'ordre;
- c. maintenir tous les services nécessaires au bon fonctionnement du village y compris l'approvisionnement en eau, nourriture, médicament, soins médicaux et le courrier postal, les services religieux et les loisirs;
- d. maintenir à la satisfaction de la Province le service de la protection de la flore et de la faune entre autres la protection de la forêt contre le feu et la protection contre les braconniers, comme par le passé;
- e. l'entretien des chemins, ponts et cours d'eau; des pistes d'atterrissage, des édifices et des camps, celui des quais et autres installations;
- f. maintenir toutes les activités associées à la chasse et à la pêche entre autres, le service de réservation, à partir du siège social de la Compagnie;
- g. maintenir son service d'expédition et d'entreposage à Rimouski, Comté de Rimouski, Québec.

1.03 - "Propriété", sans en restreindre le sens et la portée, comprend tous les biens, meubles et immeubles.

1.04 - "Ile" signifie l'Ile d'Anticosti.

II. OBJET

2.01 - La Compagnie s'engage à administrer l'île pendant toute la durée de la présente convention.

III. DUREE

3.01 - Les parties reconnaissent que l'île est actuellement administrée par la Compagnie depuis le 23 avril 1974 et sous réserve des dispositions de la présente convention, la Compagnie s'oblige à continuer son administration jusqu'à 23:59 heures le 31 décembre 1974.

IV. CONSIDERATION

4.01 - La Compagnie recevra en paiement de ses services en exécution de la présente convention, une somme égale à huit pour cent (8%) des revenus bruts accumulés pendant leur durée, sans préjudice au paiement de toute somme autre payable à la Compagnie en vertu des présentes.

V. RESPONSABILITE FINANCIERE ET COMPTABILITE

5.01 - La Compagnie continuera à administrer l'île et à assumer les dépenses d'administration; à cette fin, elle paiera toutes les dépenses qui découlent de cette administration et recevra tous les revenus en provenant.

5.02 - La Compagnie s'engage à maintenir pendant toute la durée de la présente convention, un système de tenue de livre et de comptabilité selon un mode de comptabilité reconnu et à la satisfaction de la Province.

5.03 - A la fin de la présente convention, la Compagnie rendra compte de son administration, en produisant entre les mains du représentant désigné de la Province un état détaillé des revenus et dépenses de son administration pendant la période du 23 avril 1974 au 31 décembre 1974, accompagné d'un bilan et des pièces justificatives et du dernier inventaire de la Compagnie avec mention des changements intervenus dans l'intervalle certifiés conformes par le représentant désigné à cette fin par la Province.

5.04 - Au plus tard le 30 juin 1975, la Compagnie paiera à la Province tout revenu brut, incluant les droits de coupe, découlant de son administration, et la Province remboursera à la Compagnie toutes les dépenses d'administration applicables à la période.

VI. VERIFICATIONS

6.01 - La Province désignera un représentant et celui-ci pourra s'adjoindre le personnel nécessaire, aux frais de la Province.

6.02 - La Compagnie devra accueillir ce représentant et tout autre fonctionnaire que la Province jugera à propos de désigner, leur donner accès aux livres sur demande et leur permettre de prendre connaissance de tout document à leur discrétion.

6.03 - En outre, toutes dépenses faites par la Compagnie autres que celles faites dans le cours ordinaire de son administration, seront soumises au représentant de la Province pour approbation; sans limiter la portée de la présente disposition, les dépenses de capital et les réquisitions de travail et commandes de matériaux devront être soumises au préalable au représentant de la Province.

6.04 - Pour fins de vérification, les listes de paie, commandes, réquisitions, notes de débit, notes de crédit et factures seront sujets à l'examen et à l'approbation selon le cas du représentant de la Province qui apposera la date de son approbation et ses initiales.

6.05 - La Compagnie fournira à ce représentant de la Province et selon le cas à son personnel, un espace convenable pour leur travail et approprié à leurs fonctions.

VII.

RESPONSABILITE CONTRACTUELLE

7.01 - Les parties s'engagent à respecter les conventions de travail en vigueur sur l'île jusqu'au 17 septembre 1974, date de leur expiration.

7.02 - La présente convention n'a pas pour effet de terminer ou de modifier tout autre contrat, entente, accord, protocole ou conventions intervenus entre la Compagnie et tout autre agent, organisme ou corporation de la Couronne, ou l'un de ses Ministères, ou entre l'une ou l'autre des parties et un-tiers non partie à la présente convention.

VIII.

RESPONSABILITE DELICTUELLE

8.01 - Les parties conviennent expressément que la Province ne sera pas responsable des dommages résultant de l'acte, de l'omission, de la faute ou de la négligence de la Compagnie ou de ses employés et qui surviendront pendant la durée de la présente convention, celle-ci n'ayant pas pour effet de modifier ou diminuer la responsabilité de la Compagnie ou de ses préposés en vertu du droit commun.

8.02 - La Compagnie s'engage en outre à rembourser à la Province toute somme payée à son acquit et à l'indemniser de toute condamnation prononcée contre elle pour dommages découlant de son acte, son omission, sa faute, sa négligence et de ceux de ses préposés.

IX.

ASSURANCES

9.01 - En raison des obligations qui incombent à la Compagnie de livrer à la Province à l'expiration de la présente convention les biens qui en font l'objet et de les conserver jusqu'à la livraison, la Compagnie s'oblige à maintenir en vigueur sa couverture actuelle d'assurance contre le risque d'incendie, au montant de \$500,000.00 par sinistre ou perte sujette à un déductible de \$50,000.00 par sinistre ou perte, relative aux biens, meubles et immeubles présentement couverts par la police. Il est de plus convenu entre les parties que toute perte excédant ladite couverture de \$500,000.00 et inférieure à \$50,000.00 sera à la charge et aux risques exclusifs de la Province. La Compagnie s'oblige également à aviser ses assureurs de la présente convention et de l'expropriation de l'Ile, en leur en signifiant copie de la présente convention et de l'avis d'expropriation.

9.02 - La Compagnie s'oblige également à faire assurer et à maintenir en vigueur pendant la durée de la présente convention des assurances contre le risque de dommages découlant de la mort accidentelle ou de blessures corporelles.

9.03 - Advenant une perte couverte par la police, la Compagnie s'engage à en aviser la Province et les assureurs conformément aux conditions de la police.

9.04 - Toute indemnité payable en vertu de la police sera payée par chèque fait conjointement à l'ordre de la Compagnie et du Ministre des Finances de la Province de Québec.

X.

ELECTION DE DOMICILE

10.01 - Les parties conviennent expressément que cette convention sera interprétée et exécutée selon les lois de la Province de Québec et toute contestation soulevée par son interprétation et son exécution sera commencée devant la Cour ayant juridiction dans le district de Québec où les parties élisent domicile comme suit:

La Province au bureau du Procureur Général de la Province de Québec, à 225 est, Grande-Allée, Québec.

La Compagnie, à 800 ouest, boulevard Dorchester, Montréal, Québec.

XI.

AUTRES CONDITIONS

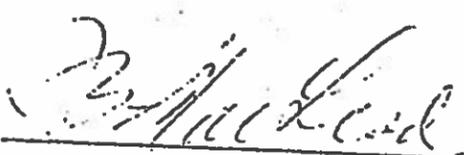
11.01 - La Compagnie s'engage en outre à permettre à tout autre fonctionnaire ou employé de la Province, autorisé par le représentant désigné, d'entrer sur l'Ile, d'y demeurer pour se familiariser avec les opérations, et à cette fin de leur laisser libre accès des lieux.

2700-75

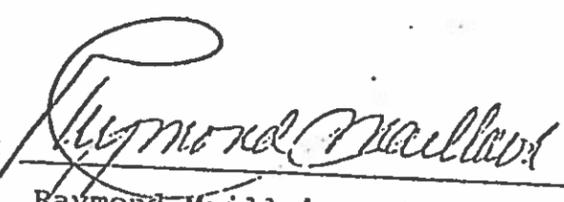
11.02 - Tout avis adressé par l'une des parties à l'autre en exécution de la présente convention sera suffisant si il est expédié par écrit par courrier recommandé et adressé à l'endroit indiqué à la clause 10.01 ou transmis par messenger sous pli cacheté et scellé au même endroit.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention à Québec, le 1974.

La Compagnie,

Par: 
J.-G. MacLeod, Vice-président

La Province,

Par: 
Raymond Mailloux, Ministre